

4. Le présent acte pourra être modifié, amendé ou abrogé dans le cours de la présente session du parlement.

Pourra être amendé cette session.

C A P. I I.

Acte pour mettre les habitants du Bas Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté.

[Sanctionné le 8 Juin, 1866.]

DANS le but de mettre les habitants du Bas Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit ;

Préambule.

1. Si un citoyen ou sujet de tout état ou pays étranger en paix avec Sa Majesté prend ou continue à prendre les armes contre Sa Majesté, dans le Bas Canada, ou y commet quelque hostilité, ou entre dans le Bas Canada dans le dessein ou avec l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie qui, d'après les lois du Bas Canada, entraînerait peine de mort,—alors le gouverneur pourra convoquer une cour martiale générale de milice pour faire subir le procès à telle personne, conformément aux lois de la milice ; et si elle est trouvée coupable par-devant la cour martiale, de contravention au présent acte, telle personne sera condamnée par la cour martiale à la peine de mort, ou à tout autre châtiment que la cour pourra infliger.

Les citoyens, ou sujets d'un état étranger pris en armes dans le B. C., pourront être jugés et condamnés par une cour martiale générale de milice.

2. Si un sujet de Sa Majesté, dans le Bas Canada, fait la guerre à Sa Majesté, de concert avec aucun des sujets ou citoyens d'un état ou pays étranger alors en paix avec Sa Majesté,—ou entre dans le Bas Canada avec tels sujets ou citoyens dans le but de faire la guerre à Sa Majesté, ou de commettre une félonie comme il est dit ci-dessus,—ou si, avec le dessein ou l'intention de les aider et assister, il s'associe à quelques personnes que ce soit, sujets de Sa Majesté ou aubains, entrés dans le Bas Canada avec le dessein ou l'intention de faire la guerre à Sa Majesté, ou d'y commettre quelque félonie,—en pareil cas tel sujet de Sa Majesté pourra être mis en procès et puni par une cour martiale de milice, de la même manière que tout citoyen ou sujet d'un état ou pays étranger en paix avec Sa Majesté peut être, en vertu du présent acte, mis en procès et puni.

Les sujets de S. M., dans le B. C., faisant la guerre de concert avec des sujets étrangers, ou les aidant, pourront être jugés et condamnés de la même manière.

3. Tout citoyen ou sujet d'un état ou pays étranger contrevenant aux dispositions du présent acte, est coupable de félonie, et peut, nonobstant les dispositions ci-dessus énoncées, être poursuivi et mis en procès par devant la Cour du Banc de

Tels étrangers pourront aussi être jugés devant la cour du B. R.

de